

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GUENIOT

Maison Gueniot
4 RTE DE CUSSAC
15100 Les Ternes

Références :20260519-RAPINSP-15-086_APMED_SARL_GUENIOT
Code AIOT : 0003204260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 de la SARL GUENIOT sur les parcelles 0100-0101-0082 section ZX de la commune des Ternes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une l'information par la gendarmerie à l'inspection de potentielles activités illégales exercées sur des terrains appartenant à la SARL GEUNIOT (entreprise de maçonnerie générale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GUENIOT
- « Le bourg » parcelles 0100-0101-0082 15100 Les Ternes
- Code AIOT : 0003204260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet exploitant a déjà fait l'objet d'une mise en demeure (AP n°1212 du 24/09/2020) dans le cadre d'une régularisation de sa situation administrativement au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette mise en demeure avait été levée en 2021 par l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités non autorisées	Code de l'environnement du 18/05/2026, article L. 511-1	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'importants dépôts de déchets inertes sur le site, constitués notamment de, gravats, bétons concassés, pierres et parpaings, entreposés en remblais massifs au sein d'un ancien front de carrière et conduisant progressivement au comblement de l'excavation existante. Les volumes observés apparaissent particulièrement conséquents au regard de la configuration du site et traduisent une activité structurée et durable de dépôt et stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sans qu'aucun enregistrement n'ait été sollicité ou obtenu à ce jour.

L'inspection relève également la présence de plusieurs stockages de ferrailles et métaux divers, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE, sans qu'aucune déclaration n'ait été réalisée. Les matériaux sont stockés de manière diffuse sur différentes zones du site, sans organisation satisfaisante ni maîtrise apparente des volumes présents. Des déchets non inertes ont également été observés par endroits (bois, plastiques, éléments de mobilier, panneaux, déchets de chantier divers...).

Il est par ailleurs rappelé que l'exploitant avait déjà fait l'objet de suites administratives et d'une mise en demeure concernant des faits similaires. Les éléments constatés lors de la présente inspection montrent une réitération des manquements précédemment relevés, dans des proportions apparaissant plus importantes qu'auparavant, notamment au regard des volumes de déchets inertes désormais déposés. Les manquements sont bien caractérisés. Une mise en demeure de régularisation administrative de ce site est proposée à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités non autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2026, article L. 511-1
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]

Constats :

Ce jour, accompagnée de la gendarmerie, l'inspection a constaté la présence de plusieurs activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a notamment été relevé une activité de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE, exercée sans enregistrement préalable. Les volumes très importants de déchets inertes observés sur site, notamment au sein d'un ancien trou de carrière en cours de comblement, traduisent une activité structurée et durable d'installation de stockage de déchets inertes. Par ailleurs, des stockages importants de déchets métalliques et ferrailles ont également été constatés, relevant a minima de la rubrique 2713 soumise à déclaration, voire potentiellement au régime de l'enregistrement au regard des surfaces et volumes en jeu. L'exploitant devra ainsi se positionner réglementairement sur ces deux activités classées. Concernant la rubrique 2760-3, il devra soit déposer un dossier d'enregistrement au titre d'une ISDI, soit faire évacuer l'ensemble des déchets inertes présents sur site vers des filières autorisées et agréées, remise en état comprise. Concernant les déchets métalliques et ferrailles, l'exploitant devra soit procéder à l'évacuation complète des déchets présents, soit régulariser administrativement cette activité par téléprocédure ou dépôt de dossier d'enregistrement conformément à la réglementation applicable aux installations classées. Enfin les déchets divers de bois, plastiques etc, devront être évacués vers des filières agréées rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois